

VD_OMNI PS.2016.0033 vom 25. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0033

FR: VD_OMNI PS.2016.0033 du 25 octobre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0033 del 25 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Confirmation d'une décision du SPAS prononçant le remboursement de prestations du RI indûment perçues. Le recourant, en ne déclarant pas les salaires perçus dans le formulaire mensuel prévu à cet effet, et en falsifiant ses fiches de paie de façon à dissimuler le numéro du compte salaire bénéficiaire, dont il avait au demeurant tu l'existence, a violé son obligation de collaborer à l'établissement des faits pertinents. C'est dès lors à juste titre que le SPAS a considéré que le forfait qui lui avait été mensuellement alloué devait être remboursé à concurrence des montants non déclarés. Le calcul opéré à cet égard par le SPAS pour déterminer le montant de l'indu ne prête pas le flanc à la critique. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, expédiée le 9 mars 2016 par pli recommandé à l'adresse du recourant, a été retournée le 17 mars 2016 à l'autorité intimée avec la mention "non réclamé". Le délai de recours a ainsi commencé à courir le lendemain de l'échéance du délai de garde (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; 123 III 492 consid. 1 p. 493, et les arrêts cités), soit le 18 mars 2016. Compte tenu de la suspension du délai pendant les fêtes de Pâques (art. 96 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ■ LPA-VD; RS 173.36), le recours, déposé le 27 avril 2016, a été formé en temps utile. Il satisfait de surcroît aux exigences de forme posées par l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

Dans la décision querellée, l'autorité intimée a retenu que le recourant avait dissimulé des salaires provenant d'une activité non déclarée en les faisant verser sur un compte bancaire dont il avait tu l'existence, alors qu'il bénéficiait de prestations d'aide sociale. Elle a ainsi confirmé le remboursement des prestations du RI indûment perçues à concurrence de 5'658 fr. 80. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Celui-ci est accordé dans les limites d'un barème établi par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). Le règlement précise que les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant sont portés en déduction du montant alloué au titre du RI, après déduction d'une franchise représentant la moitié de ces revenus, mais de 200 fr. maximum pour une personne seule et

de 400 fr. maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant (art. 25 al. 2 et 26 al. 1 et al. 2 let. a RLASV). La prestation financière est versée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et autorise l'autorité compétente à prendre des informations à ce sujet (al. 2). Elle doit également signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Ce faisant, il lui appartient de concourir à l'établissement des faits déterminants ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. arrêt PS.2011.0014 consid. 4a et les références citées; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., ch. 2.2.6.3 p. 294 et les références). La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV). Cette obligation de rembourser se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 LASV).

b) En l'espèce, il apparaît que le recourant s'est vu créditer des salaires sur un compte ***** n° ***** ouvert à son nom entre le 1^{er} août et le 30 novembre 2013. Les montants concernés s'élèvent à 109 fr. 45 pour le mois d'août, 2'522 fr. 60 pour le mois de septembre, 3'486 fr. 75 pour le mois d'octobre et 104 fr. 65 pour le mois de novembre. Le recourant affirme qu'il aurait fait preuve de transparence envers les services sociaux s'agissant des versements litigieux. Ainsi, il aurait informé son assistante sociale de son nouvel emploi chez C. _____ sitôt après son engagement. Il aurait touché ses salaires avec trois mois de retard en raison d'une erreur commise par son employeur, ce qui expliquerait qu'il n'ait pas indiqué ses revenus sur les formulaires intitulés "Questionnaire mensuel et déclaration de revenus" et, par ailleurs, que les bulletins de paie produits ne comportent aucun numéro de compte. Enfin, il aurait immédiatement informé l'autorité concernée de l'ouverture d'un compte à la ***** à la fin du mois d'octobre 2013. En d'autres termes, l'intéressé se prévaut de sa bonne foi. L'argumentation du recourant ne convainc pas. Premièrement, on remarque aisément que les fiches de paie qu'il a produites comportaient toutes, au bas de la page, une inscription qui a été effacée de façon à dissimuler le numéro du compte "salaire" bénéficiaire. Ensuite, il ressort des extraits bancaires de la ***** que le compte litigieux a été ouvert le 9 septembre 2013, et non à la fin du mois d'octobre 2013, et que les versements ont été effectués par C. _____ dès cette date, plutôt qu'avec trois mois de retard. Il faut enfin relever que le recourant n'a pas déclaré l'existence de salaires sur les formulaires intitulés "Questionnaire mensuel et déclaration de revenus", hormis pour le mois de novembre 2013. Partant, il n'a pas fourni de renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. Bien au contraire, il s'est volontairement abstenu de signaler à l'autorité concernée les changements intervenus suite à sa prise d'emploi. Force est ainsi de constater que les conditions de l'art. 41 al. 1 let. a LASV sont réalisées. C'est par conséquent à juste titre que le CSR a réclamé le remboursement des prestations du RI qui ont été perçues à tort

entre le 1^{er} août 2013 et le 31 mars 2014 . On relèvera encore que l'obligation de restitution est soumise à une prescription de dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée, délai qui n'est manifestement pas échu à ce jour. La décision attaquée sera dès lors confirmée sur ce point déjà. c) S'agissant du montant de l'indu, l'autorité intimée a considéré qu'il devait se déterminer en recalculant pour chaque mois la somme à laquelle le recourant aurait pu prétendre s'il avait déclaré ses ressources, déduction faite des franchises admises par la loi. L'autorité intimée a en outre procédé à une correction qui tient compte des allocations familiales qui ont effectivement été versées. Ce procédé ne prête pas le flanc à la critique. L'autorité intimée a ainsi retenu ce qui suit:

Droit RI	Montant reçu à tort	Août 2013	Total forfait (3 personnes)	2'070.00	Total
loyer	1'745.00	Frais particuliers		65.00	Frais
particuliers à tiers	1'815.00	Allocations familiales		-200.00	Total
revenus mensuels déclarés	-575.60	Franchise sur revenus		200.00	Total
forfait (3 personnes)	2'070.00	Total loyer		1'745.00	Frais
particuliers	65.00	Frais particuliers à tiers		1'815.00	
Allocations familiales	-80.00	Revenus mensuels déclarés		-575.60	
Revenus mensuels non déclarés	-109.45	Franchise sur revenus		200.00	-10.55
Montant RI versé août 2013	5'119.40	Total droit RI août 2013		5'129.95	
Septembre 2013	Total forfait (3 personnes)	2'070.00	Total		
loyer	1'745.00	Frais particuliers		65.00	
Allocations familiales	-200.00	Total forfait (3 personnes)		2'070.00	Total
loyer	1'745.00	Frais particuliers		65.00	
Allocations familiales	-300.00	Revenus mensuels non déclarés			
-2'522.60	Franchise sur revenus	200.00	2'422.60	Montant RI versé sept. 2013	
3'680.00	Total droit RI sept. 2013	1'257.40	Octobre 2013	Total forfait (3 personnes)	
personnes)	2'070.00	Total loyer		1'745.00	Frais
particuliers	65.00	Allocations familiales		-200.00	Total forfait
(3 personnes)	2'070.00	Total loyer		1'745.00	Frais
particuliers	65.00	Allocations familiales		-300.00	Revenus
mensuels non déclarés	-3'486.75	Franchise sur revenus		200.00	
3'767.70	Montant RI versé oct. 2013	3'680.00	Total droit RI oct. 2013		
293.25	Novembre 2013	Total forfait (3 personnes)		2'070.00	Total
loyer	1'745.00	Frais particuliers		65.00	
Allocations familiales	-200.00	Total revenus mensuels		-104.65	
Franchise sur revenus	52.35	Total forfait (3 personnes)		2'070.00	Total
loyer	1'745.00	Frais particuliers		65.00	
Allocations familiales	-60.00	Revenus mensuels non déclarés		-104.65	
Franchise sur revenus	52.35	-140.00	Montant RI versé nov. 2013		
3'627.70	Total droit RI nov. 2013	3'767.70	TOTAL Fr.	5'658.80	

Ainsi, le montant total des prestations indûment perçues s'élève à 5'658 fr. 80 (2'422 fr. 60 + 3'386 fr. 75, sous déduction de 10 fr. 55 et 140 fr. = 5'658 fr. 80), comme établi par l'autorité intimée. Ce montant n'est du reste pas formellement contesté par le recourant. Par conséquent, la décision attaquée sera confirmée sur ce point également. d) Finalement, le grief du recourant relatif à la violation, par une collaboratrice de l'autorité concernée, du secret professionnel, est irrecevable. La cour de céans n'est en effet pas compétente pour constater la commission ou non d'une telle infraction, puisqu'il s'agit d'une procédure relevant de la juridiction pénale.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable et au maintien de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative - TFJDA; RSV 173.36.5.1), ni allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA■VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.